

# **ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EN CHIRURGIE PLASTIQUE, RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE – 2023**

## **I. DENOMINATION // ADRESSE // OBJET ET ACTIVITES // DUREE**

---

### **ARTICLE 1 - Dénomination**

L'association est dénommée « Association Professionnelle belge des médecins spécialistes en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique », et en néerlandais « Belgische beroepsvereniging van artsen, specialisten in plastische, reconstructieve en esthetische heekunde ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent indiquer les données suivantes : la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » reconnue comme union professionnelle, ou de l'abréviation « asbl » reconnue comme union professionnelle, l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'ASSOCIATION, éventuellement l'adresse électronique et le site internet de l'association, et le cas échéant, le fait que l'association soit en liquidation.

Toute personne collaborant, au nom de l'association, à un acte ou à un site internet contrevenant aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, peut, selon les circonstances, être tenue responsable des engagements qui y sont pris par l'association.

---

## ARTICLE 2 - Adresse

### Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément à l'adresse suivante : Avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles, et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique pour autant que tel déplacement n'impose pas une modification de la langue des présents statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

---

## ARTICLE 3 - But désintéressé et objet (activités)

L'association poursuit un but désintéressé.

L'association a pour buts l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels et moraux de ses membres.

L'association a pour objet les activités suivantes :

- a) Être l'organisation représentant les médecins spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique.
- b) Contribuer à l'établissement et au maintien d'une solidarité étroite et de la dignité professionnelle dans les rapports que les membres ont entre eux d'une part, et d'autre part avec les patients, les autres médecins, les diverses institutions médicales et les pouvoirs publics à tous les niveaux politiques.
- c) Promouvoir l'étude de toute question relative à la chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, ainsi que toute solution relative à ces questions, en collaboration avec les autorités compétentes.
- d) Participer, en collaboration avec les autres unions professionnelles médicales, aux avis, à la finalisation et aux discussions relatifs à toute question et tout projet en rapport avec la profession.
- e) Représenter les intérêts de ses membres auprès de toute autorité. L'énumération qui précède est seulement un énoncé et ne présente en aucun cas un caractère limitatif : tout ce qui favorise l'objet de l'association entre dans le cadre de son activité.
- f) Contribuer activement à l'organisation d'une formation de qualité tant au niveau professionnel qu'au niveau scientifique, non seulement pour l'obtention du titre professionnel mais aussi dans le cadre de la formation continue.
- g) Défendre les intérêts de ses membres à l'échelon européen et veiller à assurer une formation de base et une formation continue de haute qualité dans l'Union européenne.

L'association peut poser tous les actes liés directement ou indirectement à son but désintéressé et à son objet.

L'association peut par conséquent exercer, à titre secondaire, des activités économiques à caractère industriel ou commercial, même à titre principal, dont les revenus seront à tout moment intégralement destinés à son but désintéressé.

---

## ARTICLE 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

---

## ARTICLE 5 - Interdiction de distribution de bénéfices

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

# II. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR / COMMUNICATION

---

## ARTICLE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Il existe un règlement d'ordre intérieur dans l'association. Le fonctionnement pratique de l'ASBL y est décrit. La dernière version a été approuvée par l'organe d'administration, le 06/09/2023.

---

## ARTICLE 7 - Communication

De préférence, la communication au sein de l'association se fera par voie électronique.

Un membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat, une adresse électronique pour communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Si l'association ne dispose pas d'une adresse électronique, les communications se feront par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques.

### III. MEMBRES

---

#### ARTICLE 8 - Membres : nombre, conditions et formalités relatives à l'adhésion

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de trois au minimum. L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents. La pleine qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont les noms figurent dans le registre des membres tenu électroniquement.

Les membres adhérents ne sont affiliés que pour bénéficier des activités de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

Dans les présents statuts, le terme « membre » désigne expressément les membres effectifs.

---

#### ARTICLE 9 – Membres effectifs

Pour devenir membre effectif, il faut :

- a) être docteur en médecine, chirurgie et accouchement ou être porteur du diplôme légal de médecin ;
  - b) avoir le droit de pratiquer la médecine en Belgique ;
  - c) pratiquer exclusivement la chirurgie plastique ou l'un de ses sous-domaines ;
  - d) être agréé spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique par le ministre compétent ;
  - e) adresser une demande écrite au président du conseil d'administration, accompagnée d'un curriculum vitae via <https://pro.rbsps.org/fr/inscription.html> ;
  - f) faire signer sa demande d'affiliation par deux membres effectifs ;
  - g) être accepté par l'organe d'administration.
- 

#### ARTICLE 10 – Membres adhérents

Les membres adhérents se répartissent en différentes catégories : membres aspirants, membres associés, membres étrangers, membres retraités et membres d'honneur.

Pour devenir **membre aspirant**, il faut :

- a) être docteur en médecine, chirurgie et accouchement ou être titulaire du diplôme légal de médecin ;
- b) être autorisé à pratiquer la médecine en Belgique ;
- c) suivre une formation agréée en chirurgie plastique, reconstructive ou esthétique, ou, si la formation est terminée, pratiquer exclusivement la chirurgie plastique ou l'un de ses sous-domaines ;
- d) faire parrainer sa candidature par deux membres effectifs ;
- e) introduire une demande d'affiliation ;
- f) pour les candidats spécialistes en chirurgie plastique, une attestation du maître de stage doit être jointe au dossier avec les noms de 2 parrains (membres effectifs) ;
- g) être accepté par l'organe d'administration.

Pour devenir **membre associé**, il faut :

- a) être docteur en médecine, chirurgie et accouchement ou être titulaire du diplôme légal de médecin ;
- b) être autorisé à pratiquer la médecine en Belgique ;
- c) exercer une spécialité étroitement liée à la chirurgie plastique et aux activités de l'association ;
- d) adresser une demande écrite au président de l'association ;
- e) être accepté par l'organe d'administration.

Exceptionnellement, l'organe d'administration peut accepter comme membre associé un scientifique, titulaire d'un diplôme universitaire autre que celui de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, ou du diplôme légal de médecin, s'il a contribué activement à l'étude scientifique ou à la promotion de la chirurgie plastique, reconstructive et esthétique.

Pour devenir membre étranger, il faut :

- a) être médecin spécialiste agréé en chirurgie plastique et ne pas pratiquer en Belgique ;
- b) être membre d'une association de chirurgie plastique dans le pays où il pratique ;
- c) s'intéresser aux activités de l'association ;
- d) adresser à l'association une demande parrainée par deux membres effectifs ou être invité par l'organe d'administration à devenir membre étranger ;
- e) être accepté par l'organe d'administration.

La qualité de **membre retraité** est accordée aux membres effectifs qui ont cessé leur activité professionnelle. De ce fait, ils perdent la qualité de membre effectif.

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition.

La décision d'admettre ou non un **membre adhérent** ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.

Si l'admission d'un candidat membre est refusée, ce candidat membre ne peut présenter une nouvelle demande que si sa situation a changé de manière pertinente.

Un membre adhérent peut être exclu à tout moment par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et représentés.

---

## ARTICLE 11 - Droits et obligations des membres effectifs/adhérents

Les droits et les obligations des membres sont ceux que décrivent la loi et les présents statuts, y compris, entre autres, le règlement d'ordre intérieur si celui-ci a été approuvé.

---

## ARTICLE 12 - Conditions et formalités relatives à la démission et à la révocation des membres

### Démission

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au président de l'organe d'administration.

La démission est signifiée dans une lettre ou dans un courrier électronique.

Démission automatique

Un membre est réputé démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- le membre ne remplit plus les conditions de fond pour être membre de l'association.
- le membre n'a pas payé ses cotisations dans le mois suivant l'envoi du dernier rappel.

#### Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le membre doit être entendu. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts.

#### Suspension

L'organe d'administration peut suspendre un membre dans l'attente de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'exclusion.

#### Décès

L'affiliation d'un membre prend fin de plein droit au décès de ce membre.

---

## ARTICLE 13 - Cotisation et versements des membres

Le montant maximal des cotisations des membres effectifs et adhérents s'élève à 1 000 € par an. L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation sur proposition de l'organe d'administration.

Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu est tenu de payer la cotisation ou les sommes liées à l'année en cours.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux biens de l'association et ne peut pas récupérer les cotisations versées.

---

## ARTICLE 14 - Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre dans les huit jours suivant la prise de connaissance de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres, aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet, et elle doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment né. Het bestuursorgaan kan zijn bevoegdheden voor bepaalde handelingen en taken op zijn verantwoordelijkheid over dragen aan één van de bestuurders of aan een ander persoon die al dan niet lid is van de vereniging.

## IV. ASSEMBLEE GENERALE

---

### ARTICLE 15 - Composition et présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais ils ne disposent pas du droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. S'il est absent, il est remplacé par un vice-président, ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

---

### ARTICLE 16 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente dans les matières suivantes :

- la modification des statuts ;
  - la nomination et la révocation des administrateurs avec fixation de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération ;
  - la nomination et la révocation du commissaire avec fixation de sa rémunération ;
  - la décharge des administrateurs et du commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une réclamation au nom de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
  - l'approbation du budget et des comptes annuels ;
  - la dissolution de l'association ;
  - l'exclusion d'un membre ;
  - la conversion de l'ASBL en une AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative agréée et entreprise sociale ;
  - faire ou accepter une contribution qui n'est pas d'ordre général ;
  - tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.
- 

### ARTICLE 17 - Convocation de l'assemblée générale

#### Date de la convocation

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par l'organe d'administration au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est aussi convoquée par l'organe d'administration dans les cas estimés nécessaires par l'organe d'administration.

#### Procédure de la convocation

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Les propositions émanant des membres doivent être envoyées à l'organe d'administration au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, ces points supplémentaires

de l'ordre du jour ne peuvent pas concerner la présentation de candidats supplémentaires à une fonction soumise à élection.

Le jour de l'assemblée générale et pendant l'assemblée générale elle-même, il n'est pas possible d'ajouter des points à l'ordre du jour.

La convocation se fait par courrier électronique. Si aucune adresse électronique n'a été communiquée à l'association, les communications se font par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

---

## ARTICLE 18 - Participation à l'assemblée générale

### Représentation

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

### Participation à distance

Si la convocation le prévoit, les membres peuvent participer à l'assemblée générale à distance. En ce cas, il convient d'utiliser un moyen de communication électronique qui leur permet de prendre connaissance de manière directe, simultanée et ininterrompue des discussions durant l'assemblée. Ce moyen de communication électronique doit également permettre aux membres d'exercer leur droit de vote et/ou de poser des questions.

De cette manière, le membre qui participe à l'assemblée générale à distance est assimilé à un membre présent physiquement à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut permettre aux membres de participer à l'assemblée générale à distance en utilisant un moyen de communication électronique fourni par l'association. Concernant le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont réputés être présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Aux fins du premier paragraphe, l'association doit être en mesure de vérifier la qualité et l'identité du membre visé au premier alinéa, grâce aux moyens de communication électroniques utilisés. Outre l'utilisation des moyens de communication électroniques, des conditions supplémentaires peuvent être imposées dans le seul but de garantir la sécurité des moyens de communication électroniques.

Aux fins du premier paragraphe, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, les moyens de communication électroniques doivent au moins permettre aux membres visés au premier paragraphe de prendre connaissance directement, simultanément et en continu des délibérations de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote concernant tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres visés au premier paragraphe de participer aux délibérations et de poser des questions.

Aux fins du premier paragraphe, un membre effectif souhaitant participer à distance à l'assemblée générale doit en informer au préalable l'organe d'administration par courrier électronique au moins trois jours avant l'assemblée générale, sauf si l'assemblée générale est organisée à distance pour chaque membre et que cela est expressément indiqué dans la convocation.



La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'association dispose d'un site internet, les personnes habilitées à participer à l'assemblée générale ont accès à ces procédures sur le site internet de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait état des problèmes et incidents techniques éventuels qui ont empêché ou perturbé la participation électronique à l'assemblée générale, ou le vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

---

## ARTICLE 19 - Déroulement de l'assemblée générale

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale et qui portent sur les points à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou que cette communication viole les engagements de confidentialité souscrits par l'association.

Les administrateurs peuvent regrouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même sujet.

---

## ARTICLE 20 - Quorum de présence et majorités

### Quorum de présence

En principe, l'assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Concernant une modification des statuts, un changement du but, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'association et tous les autres cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Pour une modification des statuts, il est en outre exigé que les modifications proposées soient mentionnées de manière précise dans la convocation. L'exclusion d'un membre doit aussi être mentionnée dans la convocation.

Si moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée.

### Majorités

En principe, les décisions au sein de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises.

Les abstentions et les votes non valables sont comptés comme des votes négatifs. Le vote a lieu oralement ou à main levée.

Le vote à bulletin secret est nécessaire pour :

- l'élection des membres de l'organe d'administration à leur fonction ;
- l'exclusion d'un membre ;

- lorsqu'une majorité des membres en font la demande.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Après deux tours, la voix du président ou de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Une modification des statuts et une exclusion d'un membre sont seulement approuvées si elles ont reçu deux tiers des voix émises. Cependant, si la modification des statuts a trait à l'objet ou au but désintéressé de l'association, ou si une décision de dissolution volontaire de l'association est en vue, cette modification est uniquement approuvée si elle a reçu quatre cinquièmes des voix émises.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre peut donner procuration à un autre membre. Cependant, il n'est possible d'être porteur que d'une seule procuration.

---

## ARTICLE 21 - Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal, elles font partie du dossier interne de l'association.

Les membres sont informés des décisions par l'envoi d'une copie des procès-verbaux.

Les tiers et/ou les membres adhérents sont informés des décisions par les moyens prévus par la loi.

## I. ORGANE D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 22 Nombre d'administrateurs

#### *Nombre*

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins 3 administrateurs, tous personnes physiques. Le nombre maximal d'administrateurs est de 16.

### ARTICLE 23 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et sont rééligibles. Les administrateurs élus dans l'intervalle terminent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

### ARTICLE 24 Procédure d'élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale quel que soit le nombre de voix présentes et/ou représentées. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises et sont publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

L'organe d'administration se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Avant l'assemblée générale, l'organe d'administration détermine les autres postes à pourvoir pour le bon fonctionnement de l'association.

L'organe d'administration annonce les postes à pourvoir dans l'appel à candidatures, qui est envoyé aux membres effectifs au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. L'appel à candidatures précise la date limite de

dépôt des candidatures et les autres modalités de dépôt des candidatures. Les personnes intéressées peuvent se porter candidates aux différents postes.

Les noms des candidats aux postes respectifs sont communiqués dans la convocation à l'assemblée générale.

Pour la fonction de « past president », seuls le président sortant et la personne qui a occupé cette fonction avant lui peuvent se présenter à l'élection. Un mandat de « past president » ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Concernant la fonction de président : le vice-président sortant devient président sauf démission ou décision contraire de l'assemblée générale.

Si le vice-président ne se présente pas à la présidence, il doit en informer l'organe d'administration en temps utile, afin qu'une autre personne puisse se porter candidate. Cette personne doit au moins remplir les conditions de candidature à la vice-présidence.

- Être affilié à l'association et être en ordre de cotisation durant les 5 dernières années consécutives ;
- Participer activement aux activités de l'association depuis au moins 5 ans ;
- Avoir déjà occupé une fonction au sein de l'organe d'administration dans le passé.

Si l'assemblée générale refuse la candidature du vice-président sortant à la présidence, la personne qui préside l'assemblée générale prend acte de ce refus et clôture l'assemblée séance tenante. Une nouvelle assemblée générale est convoquée sous 21 jours calendaires. Un appel à candidatures au poste de président est lancé immédiatement. Les candidats à la présidence doivent remplir au moins les conditions requises pour la fonction de vice-président. Les noms des personnes qui se sont portées candidates seront communiqués aux membres au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Concernant la fonction de vice-président : avant de lancer l'appel à candidatures, le président consulte les membres de l'organe d'administration pour savoir s'il y a parmi eux des candidats à la fonction de vice-président. La lettre d'appel à candidatures pour les postes à pourvoir mentionnera le nom du ou des administrateurs qui ont déjà manifesté leur intérêt pour la fonction de vice-président.

En cas de décès ou de démission du président en cours de mandat, il est remplacé jusqu'à la prochaine assemblée générale par le vice-président, qui porte alors le titre de président faisant fonction. Lors de cette assemblée générale, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président. Le nouveau président élu met fin au mandat de la personne qu'il remplace. Dans ce cas, la personne qui met fin au mandat peut de nouveau se présenter pour un mandat complet de deux ans. Excepté dans ce cas, le mandat de président est de préférence exercé alternativement par un néerlandophone et un francophone.

L'élection à bulletin secret des membres de l'organe d'administration par l'assemblée générale se déroule comme suit :

- Le président est d'abord élu.
- Il est ensuite procédé à l'élection du vice-président, du secrétaire et du trésorier. L'élection pour les autres fonctions se fait dans l'ordre spécifié dans l'ordre du jour. Si un candidat qui s'est présenté pour plusieurs fonctions est élu à un des postes, ses candidatures pour les autres postes cessent automatiquement d'être valables.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour est organisé. Si, lors de ce second tour, une nouvelle égalité est constatée, la personne qui préside la réunion dispose d'une voix prépondérante.

### **ARTICLE 25 Fin du mandat**

Le mandat des administrateurs prend fin en cas de démission volontaire, d'expiration du mandat, de décès, de déclaration d'incapacité légale ou de révocation par l'assemblée générale.

La révocation d'un administrateur se fait sur proposition de l'organe d'administration ou d'au moins 1/20 du nombre des membres effectifs. La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de voix présentes et/ou représentées et doit être expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit le notifier par écrit (ou par courrier électronique) à l'organe d'administration. Cette démission prend effet immédiatement, à moins que cette démission ne fasse tomber le nombre minimum d'administrateurs en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas, l'organe d'administration doit, dans les deux mois, convoquer l'assemblée générale qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et le lui notifier par écrit.

Les actes relatifs au terme des mandats et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises et sont publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

### **ARTICLE 26 Compétences de l'organe d'administration**

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente en justice et en dehors. Il est compétent pour toutes les matières sauf celles que la loi réserve expressément à l'assemblée générale. Le président ou un administrateur spécialement habilité agit en tant que demandeur et défendeur, dans toutes les procédures juridiques et il décide ou non d'exercer les voies de recours.

L'organe de direction nomme et révoque les membres du personnel et détermine leurs rémunérations.

L'organe d'administration exerce ses compétences en tant que collège.

L'organe d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un membre de l'organe d'administration peut donner procuration à un autre membre de l'organe d'administration. Cependant, il n'est possible d'être porteur que d'une seule procuration.

### **ARTICLE 27 Convocation de l'organe d'administration**

L'organe d'administration doit être convoqué par le président ou le secrétaire au moins cinq fois par an ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il peut s'agir de réunions en présence physique ou de téléconférences. Si la convocation le mentionne, les administrateurs peuvent participer à l'organe d'administration à distance. Dans ce cas, il faut utiliser un moyen de communication électronique qui permette de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe d'administration. Ce moyen de communication doit en outre permettre aux administrateurs d'exercer leur droit de vote. Un administrateur qui participe ainsi à l'organe d'administration à distance est assimilé à un administrateur présent physiquement à l'organe d'administration.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. S'il est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Conflits d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Un administrateur qui a un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni au vote en la matière.

Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Cette règle n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions ou sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

### **ARTICLE 28 Procès-verbal**

Les décisions de l'organe d'administration sont reprises dans le procès-verbal, elles font partie du dossier interne de l'association.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent : les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration disposant d'une compétence de représentation.

Les administrateurs sont informés des décisions par l'envoi d'une copie des comptes rendus.

Des tiers et/ou membres adhérents prennent connaissance des décisions par les moyens définis par la loi.

## **II. GESTION JOURNALIÈRE**

### **ARTICLE 29 Composition, fonctionnement, nomination**

L'organe d'administration peut constituer une gestion journalière (Executive Committee (EXCO)). La gestion journalière couvre à la fois les actes et décisions qui n'outrepassent pas les besoins découlant du fonctionnement journalier de l'association, et les actes et décisions qui, soit en raison de l'importance moindre qu'ils revêtent, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un « past president ».

Un mandat à la gestion journalière peut prendre fin de différentes manières :

- a) soit de manière volontaire de la part d'un membre de la gestion journalière même par présentation de sa démission par écrit à l'organe d'administration ;
- b) soit par révocation par l'organe d'administration à la majorité simple qui statue valablement si la majorité des administrateurs est présente. La décision de l'organe d'administration doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée dans un délai de sept jours calendaires.

Toutefois, le membre reste membre de l'organe d'administration.

Les actes relatifs au terme des mandats et à la nomination des personnes à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises et sont publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Les décisions prises par la gestion journalière, qui se réunit en tant que collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

### **III. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 30 Représentation**

Les administrateurs agissant au nom de l'association ne sont pas tenus de justifier à l'égard des tiers d'une prise de décision ou de toute autre autorisation.

L'organe d'administration peut, en en prenant la responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à l'un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association.

### **IV. BUDGET ET COMPTE ANNUEL**

#### **ARTICLE 31 Comptabilité et comptes annuels**

##### Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association court du 01/01 au 31/12 inclus.

##### Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément à toutes les dispositions légales.

##### Comptes annuels et budget

Chaque année, et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, l'organe d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant celui auquel ces comptes annuels se rapportent.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide par vote séparé de la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si la situation réelle de l'Union n'est pas dissimulée par une omission ou une inexactitude dans les comptes annuels et, concernant les opérations extrastatutaires ou contraires au présent Code, si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation.

##### Publication

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier de l'association, excepté si la loi prévoit que les comptes annuels doivent être déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

#### **ARTICLE 32 Compétences d'enquête et de contrôle**

Si aucun commissaire n'est nommé, tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et toutes les décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administrateur, qui occupent un mandat au sein de

l'association ou pour son compte, ainsi que toutes les pièces comptables de l'association.

À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation des pièces et documents au siège social de l'association. Ces documents et pièces ne peuvent être déplacés

Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration disposant d'un pouvoir de représentation.

## V. ACTIF NET DE L'ASSOCIATION

---

### ARTICLE 33 - Destination de l'actif net

La destination de l'actif est fixée par l'assemblée générale.

## VI. CONFLITS

---

### ARTICLE 34 - Conflits

Les sanctions suivantes sont prévues en cas de non-respect du règlement de l'association :

- avertissement
- suspension
- exclusion.

L'association s'engage à rechercher avec l'autre partie les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout litige relatif aux conditions de travail affectant l'association.

## VII. DIVERS

---

### ARTICLE 35 - Emploi des langues

Toutes les communications de l'association ont lieu en anglais, sauf disposition contraire de la loi.

*L'association est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et Associations pour toutes les matières qui ne sont pas expressément prévues dans les présents statuts.*